

Arrêté N° 2024-138

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :

Interdiction de Stationnement sur l'emplacement matérialiser devant le n°28 rue de l'ABBE FERET 76440 FORGES LES EAUX à partir du 12 août 2024

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par Monsieur JOLY François » SARL JOLY »74 rue de neufchâtel 76440 Forges les Eaux.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but d'interdire le stationnement à tous véhicules sur l'emplacement de stationnement marquer au sol sur la droite dans le sens de la circulation devant la maison du n°28 rue ABBE FERET à Forges les Eaux du lundi 12 août 2024 au vendredi 13 septembre 2024.

ARRETE:

Article 1:

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de l'emplacement matérialiser au sol dans le sens de la circulation devant le n°28 rue abbé féret 76440 Forges les Eaux, le Lundi 12 Août 2024 au vendredi 13 septembre 2024

Article 2

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicule sera autorisé sur l'emplacement matérialiser au sol en face du n°28 rue d'abbé féret 76440 Forges les Eaux, et sur l'emprise de la zone du chantier. Chantier prévu au 39 rue abbé féret 76440 Forges les Eaux. Un camion utilitaire benne de moins de 3 Tonnes 5 sera stationné pour un chargement de gravats coller à la maison du n°39 abbé féret 76440 Forges les EAUX. Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Une déviation automobile, cycliste et piétonne sera mise en place par le permissionnaire avec la présence de panneaux chantier qui sera mise en place en amont dans le sens de la circulation et d'un balisage adapté.

Article 3:

Les dispositions à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FORGES LES EAUX

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 r 421-2 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 7

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à FORGES LES EAUX, Le 09 Août 2024

Pour Madame le Maire, et par délégation, l'adjoint au Maire en charge des travaux, de la sécurité et de l'urbanisme Cyfille CAPELLE

Le Maire, Christine LESUEUR

